



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE MONCEY

ARRETE MUNICIPAL
N° 2017-21 DU 5/09/2017

**Réglementation du régime de priorité dans
l'agglomération de Moncey au carrefour entre :
LA VOIE COMMUNALE N° 5 «Chemin du Roussot »
ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 14**

LE MAIRE DE MONCEY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n° 14, située dans l'agglomération de Moncey, rue Auguste Grange et de la Voie Communale n° 5 «Chemin du Roussot » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Voie Communale n° 5 et de la Route Départementale n° 14, situé dans l'agglomération de Moncey la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 5 devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Route Départementale n°14, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de **Moncey**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

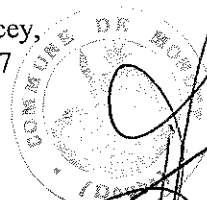
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de **Moncey**.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Moncey
Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Roulans
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moncey,
le 5/09/2017

Le Maire,

Fabien THERNIER



Copie sera adressée à :

- Direction départementale des Territoires- Unité territoriale de Besançon
- Centre de secours de Moncey

Nota :

(1) R415-6 STOP : à mettre en place quand la visibilité depuis la route non prioritaire n'est pas suffisante. L'obligation de s'arrêter permet de prendre correctement les informations sur la circulation de la voie prioritaire.

(2) R415-7 CEDEZ LE PASSAGE : si la visibilité depuis la route non prioritaire est suffisante (Des principes tenant compte des vitesses pratiquées, des hauteurs d'obstacles et des distances ont été définis par la DDE).